



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 49 du 17 mai 2018



PREFET DE L'HERAULT

Cabinet

Montpellier, le 14 mai 2018

Arrêté n°2018/01/496

**Arrêté portant fermeture de la salle de prière « Abu Darda »
à Gigean**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le courrier du 3 mai 2018, notifié le 7 mai 2018, par lequel M. Lahouari BOUALAM, président de l'Association Culturelle Musulmane de Gigean, a été, d'une part, informé de l'intention du préfet de l'Hérault de prononcer la fermeture du lieu de culte « Abu Darda » et d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de sept jours à compter de cette notification ;

Vu le courrier du 7 mai 2017 par lequel M. Lahouari BOUALAM, président de l'Association Culturelle Musulmane de Gigean, a présenté ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que la salle de prière « Abu Darda » constitue un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, prônant un islam rigoriste, appelant à la discrimination, à la haine et à la violence, à l'encontre des femmes, des juifs et des chrétiens, notamment depuis l'arrivée de son actuel imam, M. François COLO, dont la réputation et le prosélytisme radical ont pour effet de drainer des fidèles au-delà du ressort de ce lieu de culte ;

Considérant que les propos qui sont tenus par l'imam M. François COLO, lors de ses prêches, lors de conférences publiques ou sur les réseaux sociaux, sont de nature à provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination ; qu'il appelle les musulmans à faire preuve de détestation à l'encontre des non-musulmans présentés comme des mécréants ;

Considérant que les propos de cet imam sont relayés par les livres mis à disposition des fidèles dans la bibliothèque du lieu de culte « *Abu Darda* », livres faisant la promotion du djihad et provoquant à la violence, la haine et la discrimination ; que ces ouvrages promeuvent le djihad armé, justifient la mise à mort des musulmans ayant eu des relations extraconjugales et des apostats, affirment la supériorité des musulmans sur les autres croyants et sont hostiles à la liberté de culte, à la laïcité et aux modes de vie occidentaux ;

Considérant, également, que l'imam de la mosquée « *Abu Darda* » diffuse activement des idées et théories radicales, provoquant à la violence, la haine ou à la discrimination, via le site *Youtube* ou le site internet « *ahl-al-athar.com* » ou lors des conférences qu'il tient ; que par cette diffusion, il reprend à son compte et cautionne les idées et théories salafistes ainsi diffusées, à savoir une idéologie provoquant à la violence, à la haine et à la discrimination ; qu'ainsi, il justifie la mise à mort ou les violences envers les apostats, les individus ayant eu des relations extraconjugales ; que s'il condamne en façade les attentats commis par le groupe terroriste *Daech*, il justifie le djihad lorsqu'il a pour but de répandre l'islam ; que compte tenu de sa notoriété, la diffusion de ces idées et théories est rattachable, sans ambiguïté, à l'imam de la mosquée « *Abu Darda* » ; que d'ailleurs, l'influence de ce dernier s'étend au-delà de Gigean, des individus déséquilibrés se déplaçant pour assister à ses cours ou s'installer auprès de leur désormais « maître à penser » ;

Considérant que le lieu de culte « *Abu Darda* » constitue, par ailleurs, le lieu de rencontre privilégié et régulier de fidèles cautionnant le djihad armé sur le territoire national ; que ces fidèles y tiennent librement des propos légitimant ces actions ; que, parmi la centaine d'habituels de ce lieu de culte, se regroupent des délinquants de droit commun, des individus signalés pour leur violence et des individus radicalisés et pour certains, poursuivis pour apologie du terrorisme ;

Considérant que l'idéologie radicale diffusée au sein du lieu de culte « *Abu Darda* » donne lieu à une radicalisation des fidèles dont un nombre croissant a adopté une tenue salafiste ; que l'équipe dirigeante de la mosquée se signale par son repli identitaire et ses activités de prosélytisme ; Considérant que dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme par la tenue de propos, la diffusion d'idées et théories et le déroulement d'activités pouvant être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer la fermeture de ce lieu de culte pour une durée de six mois ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « *Abu Darda* », sis 8 rue Recouly à Gigean.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

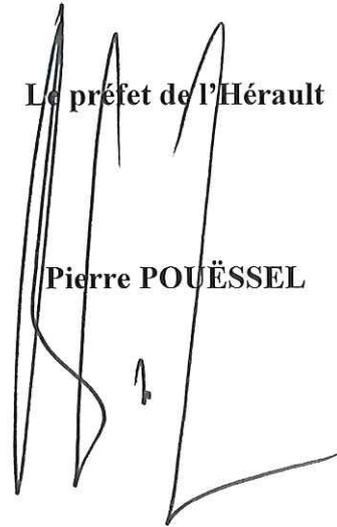
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Gigean ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché sur place.

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke at the bottom right, positioned to the right of the printed name.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ n° 2018-1- 539 PORTANT AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'OFFICE

D'UN BATEAU

le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 46,660, rive gauche du Lez, Commune de Palavas-les-flots, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 46,660, rive gauche du Lez, Commune de Palavas-les-flots, pour le stationner au centre d'exploitation de Palavas-les-flots, entre le PK 46,700 et le PK 47,200, Canal du Rhône à Sète.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

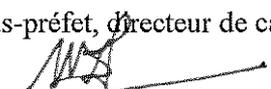
Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 2018-1- 538 PORTANT AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'OFFICE
D'UN BATEAU

le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 42,298, rive gauche du canal du Rhône à Sète, lieu-dit « Cabanes de Carnon », Commune de Palavas-les-flots, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 42,298, rive gauche du canal du Rhône à Sète, lieu-dit « Cabanes de Carnon », Commune de Palavas-les-flots, pour le stationner au centre d'exploitation de Palavas-les-flots, entre le PK 46,700 et le PK 47,200, Canal du Rhône à Sète.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ n° 2018-1- *540* PORTANT AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'OFFICE

D'UN BATEAU

le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 05,557, rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au 05,557, rive droite du canal du Rhône à Sète, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation de Palavas-les-flots, entre le PK 46,700 et le PK 47,200, Canal du Rhône à Sète.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA